

TABLE DES MATIERES

Thuin et son patrimoine forestier (suite)	... 3
Troisième partie: Addenda-Limites 1693 Thuin-Lobbes	... 3
Le patrimoine forestier de Thuin-Ville - Plan	... 6
Quatrième partie: Economie forestière	
A. Sous l'Ancien Régime	... 8
I. Entretien de la forêt	... 8
II. Modes d'exploitation	... 10
1. Autorisation d'exploiter	... 10
2. Opération concernant la raspe	... 11
3. Opération concernant la futaie	... 13
B. A l'époque contemporaine	
I. Entretien de la forêt	... 16
II. Le patrimoine forestier	
1. Diminution de la forêt par dérodage	... 17
2. L'acquisition d'un bois à Rance	... 17
3. Pérennité du patrimoine ancien	... 18
III. Modes d'exploitation	
1. Décisions d'exploiter	... 19
2. Opérations concernant la taillis	... 19
3. Opérations concernant la futaie	... 20
IV. Nouveaux débouchés pour le bois, à l'époque industrielle	
1. Les bois de mines	... 21
2. Les bois de sciage	... 23
CONCLUSION	... 24
Lobbes aussi avait son « Bois du Prince »	... 25

THUIN ET SON PATRIMOINE FORESTIER D'ORIGINE MONASTIQUE (SUITE ET FIN)

Troisième partie: Addenda - Limites 1693 Thuin-Lobbes

Bien que publié à plusieurs reprises dans des revues historiques spécialisées, nous avons cru bon, à la demande de certains lecteurs, de reprendre hic et nunc le texte intégral de cet acte important de 1693 définissant les limites définitives entre Thuin et Lobbes.

« Refuge de Lobbes à Thuin, 27 juin 1693

Accord conclu par devant Léonard Denken, notaire entre Dom Pierre Mengal et Dom Lambert Haillu, délégués de l'abbé de Lobbes, Dom Pierre de la Hamaide d'un part; Philippe Gorlier et Gilles Thomas, bourgmestres de Thuin, Sébastien Wolff, greffier, Jean-Jacques Delforge et François Dubois, bourgmestres anciens, Joseph Doye, mayeur, Winand Reuffet, Pierre Playoul, Sébastien Masquelier, Nicolas Cochet, Philippe Michot et Martin Masquelier, jurés, réunis sur la demande du Prince-Evêque de Liège en vue de fixer définitivement les limites de juridiction entre les terres et dépendances de la ville de Thuin et les villages de Ragnies, Biesmes, Biercée, Thuillies, Leernes et Wespes, appartenant à l'abbaye de Lobbes.

Ces limites commencent près de la Fontaine au charmez, au dessus de chemin de Thuin à Gozée, près d'un ruisseau bornant la juridiction de Gozée jusqu'à la corne du Bois de Reumont appartenant à l'abbaye de Lobbes, jugement de Thuillies. Ce ruisseau sépare ensuite les jugement de Thuin et de Thuillies jusqu'à son confluent avec le ruisseau venant de Tislain Fontaine sous la corne du bois de la Corbillerie. Le ruisseau de Tislain Fontaine prend sa source au pied de la haie séparant deux closières de la cense de la Corbillerie. Il limite les jugements de Thuin et de Thuillies jusqu'aux bergeries de la cense de la Corbillerie. La démarcation des

jugements de Thuin et Thuillies traverse ces bergeries et une maison dont deux chambres sont sur la juridiction de Thuillies et la cuisine sur celle de Thuin. Les limites démarquant les jugements coupent ensuite sur celle de Thuin. Les limites démarquant les jugements coupent ensuite un grand pâturage jusqu'à un tilleul sis au coin de la haie séparant les douze bonniers de terre de la Corbillerie du 'paschis de Fostailles' servant à son tour de limite jusqu'à une borne 'Croix à Fostailles' sise en la haie précitée non loin du chemin de Thuin à Biesmes. De cette borne, les limites se dirigent vers le chemin de Thuin à Biesmes, le coupent, continuent jusqu'à un ruisseau traversant les Maroëlls, passent à travers le bien de Jean Thibaut appartenant présentement aux Sotteaux descendent le ruisseau jusqu'au pré dit l'Hostellerie ou Pré de la Disme contenant 4 journaux, appartenant à l'abbaye de Lobbes, sis sur le territoire de Thuin et exempt d'impôt tant qu'il sera propriété de l'abbaye, elles continuent jusqu'au chemin des Maroëlls qu'elles suivent jusqu'au bout du Pré Al Hublette du côté vers Biesmes et de là jusqu'à la rivière (Biesmelle) le long du Pré de la Gissière, puis jusqu'au bois des douze Bonniers de Thuin. Les bornes séparant ce bois de la ville de Thuin servent de limites jusqu'à la borne séparant les douze Bonniers de la closière du Luyseul. Cette borne est sise dans la haie de cette closière. Cette haie sert de limite, elle se prolonge par les haies des Maroëlls jusqu'à la borne plantée sur le bord du ruisseau près du chemin de Ragnies à Thuin, borne plantée le 10 février 1680. Les douze bonniers de bois et la prairie que l'abbaye du Jardinnet tient en fief de l'abbaye de Lobbes sont enclavés dans la juridiction de Thuin. L'abbé de Lobbes et ses agents forestiers pourront en conséquence traverser le territoire de la juridiction de Thuin pour faire oeuvre de justice sur les 12 bonniers de bois et la prairie précitées.

De la borne sise près du ruisseau de Ragnies, les limites se dirigent sur les Maroëlls de la Maladrerie jusqu'à la Tallevoye ou Croisée des chemins de Thuin à Beaumont et de Lobbes à Ragnies. De là elles continuent jusqu'à la haie de l'héritage et de la mesure de la veuve Jean-Baptiste Wiart, sis sur Biercée, passent de là à l'extrémité du vivier Jean-Miot par une ruelle dite de Cullée où il y avait jadis une borne. Le ruisseau sert ensuite de limite jusqu'au Paschis du Pont de bois, en dehors

duquel est une haute borne d'où la limite remonte de la grange orientée vers Thuin de la cense de la Borne vers une petite borne située de le 'Paschis' joignant la cense; de là, elle se dirige sur le 'Benoît-Chêne' tout desséché et qui sera remplacé par une borne que l'on achètera à frais communs. De ce chêne, elle continue jusqu'à la maison de Jean Cornet qui relèvera de la juridiction de Lobbes, tandis qu'une partie de la houblonnière de Jean Cornet relèvera de Thuin. Une borne sise dans la haie séparant la houblonnière de Cornet d'une closière, dont il est propriétaire, marquera la limite. Cette closière est jointive au bois du Feuillu. De la borne précitée, la limite descend en droite ligne jusqu'à la Sambre près de laquelle se trouve une autre borne plantée dans le 'Paschis' de l'abbaye de Lobbes. De cette borne, la limite longe la Sambre jusqu'en face de l'embouchure du Rieu à froment, située sur la rive gauche de la Sambre et près de laquelle se trouve une haute borne d'où la limite remonte jusqu'au coin du 'Paschis' des enfants de feu Jean Marie sis sur les Waibes. La limite continue selon la haie de ce 'Paschis' et d'autres biens jusqu'à la grosse borne séparant les bois des communautés de Thuin et de Lobbes. Elle démarque ces bois jusqu'à Pouillon Fontaine. La limite de Thuin continue de Pouillon Fontaine selon le Ruisseau de Pouillon Fontaine par le fond de Hourpes jusqu'à la Sambre et le coin des Bois du Baron de Fontaine-l'Évêque. Les limites de la juridiction de Lobbes passent par le haut de Hourpes au dessus des bois du Baron de Fontaine, et descendent selon les lisières des bois que l'abbaye possède à Leernes jusqu'à la Sambre. »

Ratification par l'abbé de Lobbes des limites établies,

le 15 juillet 1693.

Copie intitulée: Appointement au sujet des limites entre Mr de Lobbes et Messieurs du Magistrat de la ville de Thuin.

(s) Wolff, greffier.

Écriture du XVII^e siècle.

Le patrimoine forestier de Thuin-Ville: plan.

I. Massif des Waibes (rive gauche de la Sambre)

1. Noliaumont
2. Mont-Vireux
3. Taille Gailly (dérodé)
4. Taille Gabelle (dérodé)
5. Petite Grosse Borne (dérodé)
6. Taille Jean Doye
7. Taille Gossart
8. Beaufaux
9. Nespériat
10. Taille Notre-Dame (essartée)
11. Taille du Courriaux
12. Blanche Fontaine
13. Roc-à-Loups
14. Frégenne

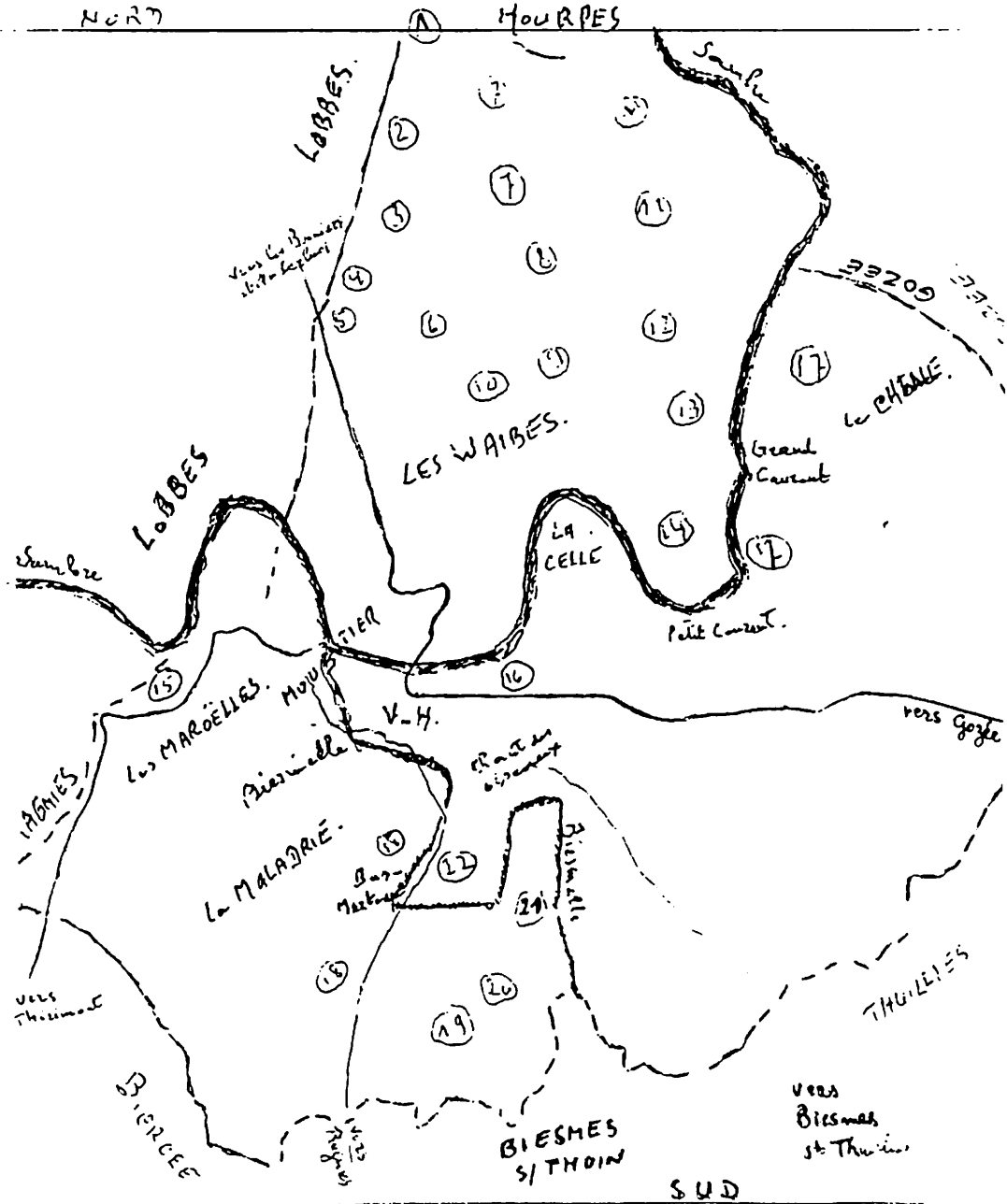
II. Massif de la rive droite de la Sambre

15. Bois du Feuillu
16. Bois de la Roquette
17. Bois Jean Boinval

III. Massif de la Biesmelle

18. Bois de la Foulerie
19. Bois du Luiseul
20. Bois du Jardinnet
22. Bois de l'Ermitage

LE PATRIMOINE FORESTIER DE THUIN-VILLE
NORD



G.H. CONREUR REPROD. INT.

Quatrième partie: Economie forestière.

Dans le précédent numéro de « Haut Pays de Sambre » consacré entièrement au Patrimoine forestier de Thuin d'origine monastique, nous annoncions un complément relatif notamment aux modes d'exploitation forestière (tant sous l'Ancien Régime qu'à l'époque contemporaine) et à tout ce qui concerne l'économie forestière en général.

A. Sous l'Ancien Régime.

I. Entretien de la forêt

Sous l'Ancien Régime, les Thudiens ont vécu bien des épreuves par suite des invasions venant de France, dont les Maîtres de l'époque refusaient de respecter la neutralité liégeoise pourtant reconnue par eux sur le papier. Ces invasions s'accompagnaient généralement de destructions, de pillages, de réquisitions et autres procédés en faveur dans les armées d'autrefois. Ce qui mettait en grave péril nos finances communales! On ne connaissait guère à cette époque les subsides de l'Etat Central en cas de calamités. Certaines administrations, comme celle de Gozée durent vendre des bois, (pour compenser ces faits de guerre) à de riches particuliers, souvent des maîtres de forges.

A Thuin, par contre, le Magistrat de la Ville fit l'impossible pour conserver et améliorer ses massifs forestiers qui étaient importants. Ce fut cette politique très avisée qui sauva toujours les finances de la Ville en période de récession. Il suffit de consulter les archives communales multi-séculaires pour s'en rendre compte. Dès que survenait un coup dur, nos édiles mettaient en vente des lots plus importants de bois sur pied pour compenser le mauvais sort.

Il faut dire que cette politique forestière était menée de façon intelligente et continue aussi bien en amont qu'en aval, comme diraient nos mariniers. Expliquons-nous!

L'écologie n'est pas une découverte d'aujourd'hui. Elle faisait partie intégrante de la sylviculture d'autrefois et se vivait au

quotidien dans la vie économique de nos localités riches en forêts.

Au lieu d'acheter les plants forestiers dans des pépinières étrangères, le Magistrat avait créé ses propres pépinières dans lesquelles travaillait du personnel communal. On connaît encore dans la Ville plusieurs lieux-dits appelés « Pépinière » remontant à cette époque: sur les Trieux, aux Waibes, ... Des clairières importantes de nos bois étaient aussi aménagées à cet effet, après avoir été essartées.

Les « graines » qui devaient alimenter ces pépinières étaient recueillies au pied des arbres: glands, fâines, samares d'érable etc... Les courageux qui s'adonnaient à ce ramassage de graines trouvaient ainsi une solution de rechange au problème de l'emploi quand les métiers traditionnels de la Ville étaient dans une passe difficile ou quand la famille de certains sans emploi avait négligé de les faire entrer dans une corporation reconnue.

De ces activités proprement rurales, les comptes communaux nous fournissent une abondante documentation. Ainsi, le 16 décembre 1754, le receveur du Magistrat paye-t-il 17 florins (équivalent de 17 journées de travail) pour un millier de jeunes ormes à un nommé Jean Coret; le 10 avril 1755: 12 florins pour 12 journées « à planter des arbres pour la Ville », travail effectué par trois thudiens: Bohan, Lacomblez et Lafontaine; le 18 décembre de la même année 1755, 174 florins « pour son entreprise de plantage de bois aux Maroëles de Biesmes » à Nicolas Deschamps; à la même date: 10 florins et 10 patars « pour un mil d'ormes jeunes demy-gros pour replanter en pepinier »; le 26 janvier 1756: 89 florins pour replantage sur la taille Jean Boinval, « de 29 mils plantes à 4 florins 10 patars le mil ». En avril 1757, Nicolas Deschamps déjà cité signe un contrat pour 42.000 plantes à planter « sur la petite Maroëlle du Marteau », à raison de 5 florins 5 patars le mille. En décembre de la même année 1757, de nombreuses journées de travail sont payées par le Receveur du Magistrat à raison de 1 florin par jour, pour des « plantages de glands » effectués par des Thudiens.

Ces travaux étaient surveillés par les quatre sergents forestiers de la Ville, chacun dans son secteur. Une pièce justificative datée du 28 mars 1782 mentionne:

« je déclare avoir veu plantée 15.000 plantes de bois par Nicolas durrieux » signé Marc Dartevelle, forrestie de la Ville ».

Et une autre pièce justificative indique, sous la date du 30 janvier 1793:

« Etat des ouvrages faits par Charle Haumon et ses consorts: il a planté 361 chesnes a 2 pattars la pièce et a travaillé 4 journées a la pepiniere a 19 pattars par jour ».

Ces exemples pourraient se multiplier à l'infini. Ceux fournis ci-dessus sont purement exemplatifs. Ils prouvent du moins que le Magistrat de Thuin a toujours pris le plus grand soin de son patrimoine forestier, grâce auquel il pouvait, à cette époque, procurer de l'emploi à ceux qui en cherchaient. D'autres exemples ont été avancés par nous dans l'historique sur le « Plateau des Trieux » dont faisaient partie les tailles et coupes de la Roquette, de Jean Boinval, de Saint-François, des Maroëlls de Biesmes et du Marteau, ainsi que le Bois de l'Hermitage appelé aussi Grand Bon Dieu.

II. Modes d'exploitation

1. Autorisation d'exploiter.

C'est le Magistrat de la Ville, après accord des Mairies (et plus tard des Chambres) qui prend la décision d'exploiter les coupes forestières et d'en poursuivre l'exécution. Cependant, au Moyen Age, il fallait d'abord solliciter l'autorisation de l'Abbé de Lobbes, ce qui prouve bien les droits antiques de l'abbaye (et sa propriété foncière) sur les bois de Thuin. Nous avons, pour preuve, trouvé un document dans le Cartulaire de Lobbes démontrant qu'en l'An 1263, l'Abbé (pour lors Dom Barthelemy) autorise les bourgeois de Thuin à vendre la coupe de Jambonval, sans préjudice du droit de l'abbaye. Un peu plus tard, en 1285, le Prince-Evêque de Liège Jean IV condamne les mêmes bourgeois de Thuin qui s'étaient permis de couper sans autorisation dans le Bois de Forest. Nous retrouvons également dans le Cartulaire de Lobbes des ordonnances du Prince-Evêque concernant le droit de Champiage des Bois de Forest, de Viller, des Agaises, de

Jambonval et de Brancasteau, ce qui prouve à tous le moins les droits de l'abbaye sur les bois de Thuin. L'exercice de ces droits ne se fera d'ailleurs pas toujours sans problèmes. En effet, le même Cartulaire renferme une ordonnance du Prince-Evêque susdit Jean IV au sujet du procès entre Lobbes et Thuin concernant précisément les bois des Agaises, de Forest et de Jambonval, procès toujours pendant en cette année 1280. C'est dans des années ultérieures, donc, que d'autres dispositions des Princes-Evêques ont déchargé le Magistrat de Thuin de ces obligations envers l'abbaye de Lobbes.

2. Opération concernant la raspe.

a. La Raspe.

La raspe est la dénomination ancienne du taillis. Ce terme n'a été conservé que dans le Sud Hainaut (Beaumont-Chimay) sous la forme de rappe ou reppe dans le dialecte wallon régional. Partout ailleurs, à notre connaissance, il est disparu. Ce taillis, on le sait, n'est autre que le menu bois que l'on coupe à intervalle rapproché (12-15 ou 18 ans) tandis qu'on exploitera les gros arbres ou futaie l'année suivante dans la coupe ainsi dégagée. Après son exploitation, le taillis repousse par rejet des souches, sans autre intervention humaine, alors que la futaie exigera une replantation pied par pied.

b. Le nayage de la raspe.

Arrivé au terme de la rotation de quinze années après lesquelles le taillis devenait exploitable traditionnellement sous l'Ancien Régime, le Magistrat de la Ville faisait procéder par le géomètre assermenté et les agents forestiers, au nayage ou délimitation visible par marques, de la coupe à exploiter. La superficie délimitée n'était pas toujours constante pour une taille qui conservait la même dénomination toponymique (par exemple Noliaumont - Mont Vireux - Courriaux - Nespérial ...). En fait, on délimitait souvent la superficie en fonction des besoins financiers de la Ville. C'est ainsi qu'on est amené à constater des différences parfois importantes de superficie d'une exploitation à l'autre sur l'emplacement théorique de la même coupe. Le

nayage faisait l'objet d'un procès verbal ou plus exactement d'un rapport écrit accompagné d'une carte figurative des différentes portions avec leur superficie particulière. A l'époque des maîtres de forge, une partie de la raspe était réservée à ces derniers qui faisaient une énorme consommation de bois indispensable à leur industrie. Le reste se vendait aux exploitants forestiers qui en faisaient des stères de chauffage destinés aux besoins des habitants de la Ville ou se vendait encore aux fauldreurs ou fabricants de charbon de bois. Certaines années, une partie importante de la raspe était réservée aux bourgeois de Thuin pour leur utilisation personnelle: cela s'appelait « *les portions bourgeoises* ».

Le géomètre juré de la Ville répartissait donc le nayage des portions en fonction des nécessités du moment formulées par le Magistrat. La mesure officielle de Thuin était le cordeau dit de Gozée.

c. La vente de la raspe sur pied.

Elle s'effectuait sur place, dans le bois même où le Magistrat présentait les lots l'un après l'autre aux amateurs assemblés. Ces ventes se faisaient dans une grande animation, cultivée par les rafraîchissements en bières que le dit Magistrat avait soin de faire expédier sur place, dans les clairières, par tonneaux entiers. Chaque portion était adjugée au plus offrant par le Notaire instrumentant ou le Magistrat.

d. L'exploitation de la raspe.

L'exploitation était réglemantée par les conditions du cahier des charges lues publiquement avant la « *passée de raspe* ». Vendue à l'automne, la raspe devait être coupée et taillée pour le 1er avril de l'année suivante, sous peine d'une amende de 10 écus par bonnier non coupé. La mesure de base de toute opération forestière était, nous l'avons dit, le cordeau de Gozée où un bonnier valait 75 ares 39 centiares.

Sous peine de la même amende par bonnier, la dite raspe en cas de flachage (abatage sans façonnage immédiat) devait être relevée pour la Saint Jean-Baptiste soit le 24 juin. Et tout les

charbons de bois devaient être chariés avant la Saint André (30 novembre).

Absolument tout le sous-bois, y compris le houx, les épines et autre mauvais bois (lianes, chèvrefeuilles, ...) devront également être « *destoqués et nétoïés* » de façon que la coupe soit bien propre pour la prochaine vente de futaie sur le même emplacement. Avec les rejets de coudrier, on fabriquait des cercles de tonneaux et les fines ramettes servaient à faire des balais d'écurie ou de maison appelés « *ramons* ». Rien n'était perdu. Pour la fabrication du charbon de bois, le repreneur devra utiliser les anciennes aires de fauldre ou chercher de nouvelles places sur l'indication du sergent forestier.

En ce qui concerne les « *griffés* » ou réserve de plants à préserver dans la raspe, l'adjudicataire devra en laissés « *40 stapples* » (40 pièces) par bonnier, selon le marquage qui sera fait par le sergent des bois, ainsi que tous les plants de chênes provenant de glands.

La vidange des produits de la raspe ne pourra s'effectuer que si le montant de l'enchère est complètement payé. Au cours de cette vidange, il est défendu de démuseler les boeufs et a fortiori de les dételer. La même défense vaut pour les chevaux.

3. Opérations concernant la futaie.

a. La futaie.

Par définition, la futaie est l'ensemble des arbres forestiers issus de graines et de plants, arrivés à une certaine dimension pour être sciés.

b. La composition des lots.

Sur la coupe dégagée de la raspe vendue l'année précédente, les sergents forestiers de la Ville, en équipe, forment des lots composés chacun soit de chêneaux, soit de bois blancs d'essences diverses soit encore de suragés.

Ces lots étaient établis, en ordre d'importance, selon les instructions du Magistrat qui se référait aux besoins du moment en matière de finance urbaine.

c. La vente de la futaie sur pied.

Comme pour la raspe, les lots de futaie se vendaient sur la coupe, au plus offrant, sur présentation du notaire instrumentant ou du Magistrat lui-même. Ce dernier, suivant une vieille tradition faisait expédier préalablement dans l'une ou l'autre clairière, des tonneaux de bières offerts par la Ville pour stimuler la vente. Les comptes communaux en portent trace. Ces ventes de futaie sur pied avaient une dénomination spéciale un peu bizarre: elle s'appelait des « *monstres* » (monstres de bois blancs, monstres de surâgés, monstres de chêneaux ...) parce que leur vente se faisait sur présentation des pièces aux acquéreurs.

Ces ventes se faisaient généralement en automne, sur les coupes dégagés de la raspe de l'année précédente, mais parfois on devançait les dates officielles, en cas de nécessité, de quelques mois. Quand les ventes étaient ainsi anticipées, les délais d'abatage étaient souvent fixés à la St Jean-Baptiste (24 juin) ou au premier juillet. Comme tous les chênes étaient, selon la tradition à Thuin, écorcés en vue de la vente des écorces aux tanneries, l'abatage en saison de sève n'avait pas la même importance que de nos jours.

Quant au seuwage ou vidange hors de la coupe, le délai était toujours fixé à la Toussaint, selon les conditions de vente lues préalablement.

Parmi les amateurs de futaie, on découvrait tous les corps anciens des métiers du bois: menuisiers ou « *ébénistes* » pour le chêne, charrons pour le frêne ou le hêtre, sabotiers pour les bouleaux, etc ... Souvent, des institutions religieuses, ou civiles voire même des particuliers venaient aussi acheter des lots sur pied qu'ils faisaient débiter par des « *scieurs de long* », professionnels pour des constructions nouvelles ou des réparations aux bâtiments. Parmi les corps des métiers du bois, nous trouvons aussi les charpentiers. Nous connaissons, grâce à leur marque professionnelle, d'importantes familles de

charpentiers thudiens qui se succédaient de père en fils, tels les Lazarre dont les travaux sont encore visibles de nos jours.

d. L'exploitation de la futaie.

Sous l'Ancien Régime comme d'ailleurs sous les deux siècles suivants jusqu'à l'invention de la tronçonneuse, l'abatage de la futaie s'effectuait à la cognée, cette hache en fer à long manche avec laquelle le bûcheron abat les arbres et dégrossit les grumes. Les houppiers c-à-d les cimes des arbres sont débités sur place et façonnés en stères qui seront vendus comme bois de chauffage ou serviront à faire du charbon de bois. Les culées seront propres et les troncs bien nettoyés. Dans une ville comme la nôtre, possédant de nombreuses tanneries et des moulins à tan, les chênes étaient soigneusement écorcés et les écorces mises en bottes avant d'être expédiées pour être décortiquées en fine poudre dans les moulins spéciaux établis, comme les tanneries, le long de la Biesmelle.

Quant aux troncs abattus appelés grumes, surtout s'il s'agissait des gros chênes comptant de nombreuses révolutions (et pour ce motif appelés « *surâgés* » c-à-dire de plusieurs âges), ils étaient débités généralement sur place, après avoir été tronçonnés en sections. Les scieurs de long creusaient des fosses sous les grumes, dans lesquelles fosses se plaçait le scieur du bas, tandis que le scieur du haut se hissait sur le tronc. Dans un mouvement de va et vient de haut en bas et de bas en haut, les scieurs de long suivaient avec exactitude les lignes préalablement tracées à la craie ou au graphite voire au charbon de bois, comme fil directeur de l'épaisseur des planches. On stockait les planches sciées dans des claies provisoires avant de les transporter dans les ateliers ou hangars de séchage; cependant, avant leur stockage définitif, on les exposait généralement plusieurs saisons à l'air et aux intempéries dans des claies ad hoc, pour « *laver* » le bois scié. Ce genre de séchage naturel des planches, avant l'invention contemporaine des séchoirs artificiels, demandait une année par centimètre d'épaisseur des bois sciés. Ainsi, les planches de 25mm d'épaisseur d'usage courant, appelées quatre quarts exigeaient un temps de séchage de deux ans et demi avant d'être commercialisées. Ainsi le voulait la bonne tradition du métier, pour éviter le gauchissement des planches après utilisation menuisère.

Comme pour l'exploitation de la raspe, celle de la futaie était sévèrement réglementée par les conditions du Cahier des charges lues en public sur les lieux de la vente par le greffier du Magistrat. Outre les conditions relatives à l'abattage et au débardage, il était précisé que tout adjudicataire devra laisser les marques de délivrance apparentes sur les arbres, qu'il ne pourra piloter (traîner) que les arbres propres à être sciés et que la terre devra être nivelée dans les traces du pilotage. De toute manière, aucun arbre ne pourra sortir de la coupe sans l'accord du sergent des forêts et seulement après paiement de la reprise. Tout dégât éventuel sera évalué par des experts désignés par le Magistrat.

B. A l'époque contemporaine.

I. Entretien de la forêt

Alors que les sergents forestiers, avant la Révolution étaient sous la direction unique du Magistrat de la Ville, ainsi que les aides qu'ils employaient, avec bien sûr l'obligation de respecter les directives de la Principauté en matière de forêts, nous verrons dès l'époque contemporaine une centralisation importante de la gestion forestière dans une seule administration pour tout le pays: celle des Eaux et Forêts. Bien sûr, c'est encore la Ville qui nomme ses gardes forestiers, mais c'est cette nouvelle administration qui en assure complètement la gestion. D'autre part, en raison du développement industriel du 19e siècle et notamment de celui des charbonnages qui exigeaient l'utilisation d'énormes quantités de bois de mines, on étendit les révolutions forestières de 12 ou 15 ans à 18 ans de façon à obtenir des bois de mines plus gros et plus solides. En effet, ces bois de charbonnages étaient tirés soit de taillis sous futaie soit de baliveaux choisis dans la très jeune futaie sans avenir certain.

II. Le patrimoine forestier thudinien à l'époque contemporaine.

1. Diminution de la forêt par dérochage.

Au début de l'ère contemporaine, beaucoup de bois furent mis en culture, à la fois pour remplir les caisses communales ruinées par la Révolution, pour donner du travail en période d'indigence et pour mieux assurer l'alimentation de la population. Ce n'était pas la première fois que la Ville recourait au défrichement d'une partie de ses bois, car au Moyen Age, en raison d'accroissement de la population, elle avait déjà eu recours à cette pratique.

Vers la fin de l'Ancien Régime et au début de l'époque contemporaine, furent mises en culture les tailles Jean Doye, celle de Gailly, celle de Brichaux, celle de la Petite Grosse Borne, celle des grandes Maroëlls, de l'Ermitage, de St François, du Charniat et d'autres encore. De ces bois ainsi dérodés, la Ville conservera des sarts qu'elle mettra en location à des métayers, mais en vendra aussi des portions le long des chemins à des particuliers qui y bâtiront leur maison. C'est ainsi que se peupleront rapidement des hameaux jusqu'alors réduits à quelques métairies, notamment aux Waibes, à la Maladrie et aux Maroëlls.

2. L'acquisition d'un bois à Rance.

En 1921, la Ville de Thuin en raison de la politique générale de l'époque, avait été invitée à investir dans des domaines boisés. Mais où trouver un bois à acheter? A la même époque, mon aïeul Henri Conreur qui exerçait en famille la profession d'exploitant forestier depuis plus d'un demi siècle se disposait à acquérir à Rance, une forêt mise en vente, d'une contenance d'environ 175 hectares. Pendant plusieurs mois, il l'avait expertisée: taillis et futaie et celle-ci arbre par arbre, comme il était de coutume d'expertiser chez nous. Le Baron Gendebien, bourgmestre de Thuin et co-listier de mon grandpère ayant appris cette opportunité, fit comprendre à ce dernier que son devoir, ou du moins une belle action d'altruisme consisterait à faire bénéficier la Ville des résultats de son travail. Bien des personnes aujourd'hui, à une époque où les politiciens font passer leurs intérêts propres avant ceux de la Communauté de laquelle ils

vivent, comprendront cette transaction bienveillante et gratuite comme une naïveté, mais telle n'était pas la façon de penser de mon aïeul qui avait des principes et s'y conformait. Il passa donc ses estimations à la Ville qui se porta ainsi acquéreuse du Bois Delgrange à Rance lequel s'appellera désormais le « Bois de la Ville de Thuin » (173 Ha 71).

Ces faits ne me furent pas rapportés dans la famille, mais par un vieux brigadier des Eaux et Forêts aujourd'hui décédé depuis des années et qui connaissait bien l'histoire de ses bois grâce à une mémoire sans faille. On peut le croire. Le bulletin de la Gestion administrative de la Ville rédigé en 1932 note ce qui suit: la forêt de Rance a coûté 128.000 Fr.

Elle rapportera annuellement 27.920 Fr net de revenu, ce qui donnera 21,71 %. Dans un rapport ultérieur, nous lisons sous la même plume de Paul Gendebien: « On peut donc dire que la forêt de Rance rapporte à la Ville de Thuin du 100%! Jamais la Ville ne fera une opération plus avantageuse! » Cette forêt est estimée actuellement 15 millions et demi.

3. Pérennité du patrimoine ancien.

A l'exception de cet achat du « Bois de la Ville de Thuin » sur la commune de Rance, aucune autre opération n'est intervenue dans notre patrimoine forestier. Bien sûr, il faut tenir compte des essartages du début de la période contemporaine et des déboisements nécessités par toutes les carrières de grès notamment à la Frégenne. Mais la Ville a conservé presque tous ses biens qui n'ont changé que de destination. Quasiment tous les toponymes anciens donnés aux coupes forestières autrefois ont subsisté. La majeure partie du patrimoine boisé provenant de l'abbaye de Lobbes ainsi que leur toponymie ont été conservés intacts jusqu'à présent, sauf quelques modifications intempestives de noms de coupes que nous avons signalées.

III. Modes d'exploitations à l'époque contemporaine.

1. Décisions d'exploiter.

L'assiette des coupes ayant été établies sur base de 18 ans, comme nous l'avons dit, la répartition des tailles sauf cas de force majeure, s'opère automatiquement sur la même période de 18 ans, taillis d'abord et futaie l'année suivante sur la coupe nettoyée. Les décisions sont prises par le service des Eaux et Forêts en conformité avec le Collège échevinal.

2. Opérations concernant le taillis.

Ces opérations concernent le système traditionnel du taillis sous futaie qui était depuis toujours le plus généralisé. Notons, cependant dès à présent que depuis la disparition des débouchés des bois de mines dans la seconde moitié de ce 20^e siècle, les Eaux et Forêts ont préconisé un système de futaie jardinée où l'on fait disparaître les sous-bois sur souche au profit de baliveaux.

a. Le nayage des taillis.

Ce n'est plus le Magistrat ni l'Administration Communale seule qui a la direction des opérations, mais ce rôle a été confié à une administration spéciale de l'Etat centraliseur: le service des Eaux et Forêts, appelé de nos jours, par pur esprit de changement, fut-il pléonastique « Nature et Forêt ». C'est donc dès le départ, c-à-d. dès la délimitation des coupes de taillis à exploiter, que les gardes forestiers (pardon! les agents techniques) prendront en mains cette tâche. Sans l'aide d'aucun géomètre, ils nayeront les taillis, en modifiant même parfois les noms multiséculaires des coupes ou en divisant les taillis d'une autre manière.

b. La vente du taillis.

Depuis l'époque contemporaine, cette vente n'aura plus lieu sur coupe comme il était de tradition mais dans un lieu public, soit l'Hôtel de Ville ou la Maison communale, voire même dans un simple café, en présence de délégués de l'administration communale (souvent le Bourgmestre) et de l'Inspection des Eaux

et Forêts, et sous la présidence d'un notaire choisi par l'administration vendresse. Les opérations s'effectuent soit aux enchères, soit au rabais, avec parfois l'aide d'un crieur public. Il existe aussi le système des soumissions écrites adjudgées au plus offrant.

c. L'exploitation des taillis.

L'exploitation est désormais réglementée par les Eaux et Forêts, selon les conditions établies par la loi forestière de 1854 et valables pour l'ensemble du pays, contrairement aux pratiques de l'Ancien Régime laissées à la liberté de chaque Magistrat. L'abatage du taillis doit être généralement terminé pour le printemps qui suit l'automne de la vente. Le débardage de la coupe doit être terminé pour la fin de l'été.

3. Opérations concernant la futaie.

a. Le martelage de la futaie.

Après dégagement de la coupe de taillis, l'administration forestière procédera sur la même coupe, au martelage de la futaie c-à-d. le marquage des arbres à conserver et des arbres à abattre. Par la suite, les forestiers formeront, en vue de la prochaine vente, des lots groupant les mêmes catégories d'essences et de grosseur. Les numéros de lot et d'ordre apparaîtront visiblement sur un aplati appliqué sur chaque arbre.

b. La vente de la futaie.

Ce que nous avons écrit ci-dessus concernant la vente des taillis est également d'application pour la vente de la futaie: les lieux de vente publique, les administrations présentes, le notaire instrumentant, les modes de criées ... En général, après avoir procédé à la vente des nouveaux taillis, on passe lot par lot la futaie croissant sur l'assiette du taillis de l'année précédente.

c. L'exploitation de la futaie.

Après l'approbation de la vente par l'autorité supérieure des Eaux et Forêts et après payement de l'adjudication, l'exploitant est autorisé à procéder aux opérations nécessaires: abattage et débardage de son acquisition, en attendant l'enlèvement par camions-grumiers spéciaux. L'abatage des arbres à la cognée était un véritable travail d'art et prenait la grume sous la racine, préservant ainsi des fendillements éventuels, mais les nécessités économiques modernes de rapidité ont amené les bûcherons à se servir de tronçonneuses. Quant au débardage, les chevaux et les triqueballes ont été remplacés par des grues sur tracteurs au diesel.

IV. Nouveaux débouchés pour les bois, à l'époque industrielle.

1. Les bois de mines.

Les charbonnages de Wallonie, on le sait, ne datent pas du 19e siècle, mais en raison des découvertes de ce 19e siècle, ceux-ci ont pris une extension extraordinaire jamais connue jusqu'alors. Les industries annexes, notamment celles des bois de mines nécessaires pour l'exploitation des veines de charbon ont pris une extension parallèle. Jusqu'au début de ce siècle, les charbonnages n'achetaient que les produits forestiers bruts: piquets, perches, baliveaux outre les hourettes ou fascines. Sur les coupes, les ouvriers après l'exploitation rassemblaient chaque catégorie de perches en tas de cent pièces disséminés à travers toute la coupe et que les préposés des charbonnages venaient réceptionner sur place, marquant chaque pièce de leur marteau de réception. Ces perches brutes étaient alors expédiées aux charbonnages par des voituriers, et déposés sur les cours à bois où des scieurs de bois de mines les débitaient selon les besoins du charbonnage. Malheureusement, ce système dotait ce dernier d'une quantité importante de déchets de découpe qui étaient mis en stères et que les charbonnages devaient écouler. En effet, tous les bois de mines confectionnés devaient être droits et c'est ce redressement qui occasionnait des déchets parmi les bois bruts

extraits des taillis, alors que les plus courbes avaient déjà été éliminés sur coupe.

Au début de ce 20^e siècle, les charbonnages l'un après l'autre, décidèrent de ne plus acheter aux exploitants forestiers que les bois de mines calibrés et tous les exploitants durent se plier à ces exigences et former des ouvriers scieurs sur coupes. Dès lors, un vocabulaire nouveau entra dans l'économie forestière, ou du moins dans ses débouchés vers les charbonnages. Certains lecteurs ayant demandé de porter mémoire de cette importante industrie aujourd'hui complètement disparue comme beaucoup d'autres, nous allons résumer rapidement ces souvenirs.

Tout bois de taillis dans lequel il était impossible de tirer le moindre bois de mine, on le découpait directement en fagots de 1m10 de longueur et qui étaient reliés en bottes lesquelles devaient mesurer 90 cm au fil. Les fagots étaient destinés à être vendus pour le chauffage des particuliers mais la grosse partie de la production était destinée aux usines métallurgiques ou pour les boulangeries de Wallonie et de Flandre qui cuisaient leurs pains au bois, d'une saveur inégalable.

Toute la fine ramille était traitée comme les fagots: on en faisait des hourettes pour les charbonnages: 1m10 de longueur sur 90 cm au fil. Dans la mine, elles étaient destinées à retenir les terres meubles du toit.

Quant aux milliers de perches du taillis destinée au sciage, on en faisait des pièces calibrées pour la mine: des pilots, des bois de taille, des bois de murs, des bois de voies qui se plaçaient verticalement comme étais de soutien. Ces pièces mesuraient de 60 cm à 2m80 de hauteur.

Ensuite venaient les rallonges, les bêttes et les bèles qui avaient toutes une longueur de 3 m et se plaçaient horizontalement, appuyées sur les bois verticaux précédemment décrits.

Venaient enfin les sclimbes reliées en bottes qui étaient défaites pour être mises en place en travers des bois précédents. Elles avaient 1m20, 1m50 ou 1m80 de longueur et soutenaient les hourettes sous le plafond de la mine.

2. Les bois de sciage.

Depuis l'immense développement économique de l'époque industrielle, le sciage à bras de l'Ancien Régime et du début du 19e siècle a été remplacé par les scieries mécaniques, à vapeur d'abord, à l'électricité ensuite. Tous les grumes sont ramenés en scierie et sont débités selon les commandes du marché. Les bois sciés sont ensuite placés, de nos jours, dans un séchoir artificiel, ce qui permet une mise en vente beaucoup plus rapide que l'ancien procédé de séchage naturel. A noter cependant que cet ancien procédé (une année d'exposition à l'air libre: soleil, pluie, neiges, vents ... par centimètre d'épaisseur des planches) offrait pratiquement de bien meilleurs résultats de séchage évitant le gauchissement des bois. Le progrès n'a pas toujours que du bon à apporter.

Ces produits du sciage sont pratiquement les mêmes que sous l'Ancien Régime: feuillots de cercueil ou de sarcophage, bois de menuiserie extérieure ou intérieure, bois de charpente, voliges, parquets etc ...

Cependant, nous voyons à l'époque industrielle, l'apparition de spécialités très importantes, parmi lesquelles nous en mentionnerons deux:

- Les chênes à guides: Ils étaient fournis en grumes aux charbonnages qui, équipés de scieries, les débitaient eux-mêmes à leur convenance. Ils étaient choisis parmi les chênes les plus beaux et les plus gros et étaient destinés à être sciés sur toute leur longueur pour former les guides le long desquels descendaient et remontaient les cages en fer des puits de mines.

- Les traverses de chemin de fer et pièces de croisement: celles-ci sont fabriqués en scierie et réceptionnés sur place par des délégués du chemin de fer avant d'être expédiées à la station de créosotage par wagons entiers chargés à la gare la plus proche de la scierie. C'est le meilleur des débouchés pour les petits chênes. Cependant, les conditions techniques sont assez draconiennes.

CONCLUSION

Nous vivons de nos jours à une époque que l'on a appelée souvent « post-industrielle ». Que devons-nous en penser, au regard de l'histoire? Gouverner, dit le proverbe, c'est prévoir, mais ceux qui nous gouvernent n'ont pas toujours su, malheureusement (surtout pour nous!) négocier les tournants. A quoi a servi, par exemple, de gagner la bataille du charbon, avec toutes ses mutations sociales, si nos charbonnages ont finalement été abandonnés quelques années plus tard, entraînant dans leur sillage tant d'industries qui gravitaient autour, et notamment celles du bois?

C'est bien pourquoi nous avons procédé, pour en préserver la mémoire, à ce petit tour d'horizon un peu nostalgique dans le fond, d'une activité millénaire qui plonge ses racines au coeur de nos régions et de nos existences: nous voulons parler de la forêt thudinienne, avec ses vieux toponymes, son origine monastique, son histoire médiévale, moderne et contemporaine ... prolongée jusqu'à l'époque actuelle, laquelle privilégie tous les changements bons ou mauvais y trouvant toujours une raison valable. Terminons par un souhait que n'auraient pas désavoué nos pères: Seigneur, délivre-nous des apprentis-sorciers qui rodent!

G-H. CONREUR

LOBBES AUSSI AVAIT SON « BOIS DU PRINCE » LE SAVIEZ-VOUS?

A l'instar de Montigny-le-Tilleul dont la toponymie comprend, on le sait, le Bois du Prince, nos Lobbains d'aujourd'hui savent-ils encore que leur localité possédait aussi un Bois du Prince, il y a quelque 150 ans? En fait, il ne s'agit pas du même noble personnage historique: celui de Montigny n'était autre que notre Prince-Evêque de Liège, tandis que celui de Lobbes, beaucoup plus tardif, était le Prince Lamoral de Ligne, successeur, du moins dans ces bois de Thudinie, du Marquis de Conflans qui était Parisien.

En complément à ce long article sur les bois de Thuin d'origine monastique, intéressant sans doute davantage les Thudiniens que les Lobbains, nous avons pensé être agréable à ces derniers en publiant à leur intention ces quelques notes relatives à un bois autrefois situé sur leur territoire et aujourd'hui dérodé et bâti en partie.

Lors d'un dépouillement effectué il y a quelques années, des actes du notaire François-Louis Piérard qui instrumenta à Thuin de 1815 à 1830, c-à-d. entre la chute de Napoléon et la Belgique indépendante, nous avons découvert sous la date du 6 avril 1829, un acte intitulé:

« Procès-verbal de vente de futaye, au bois de Lobbes, sur Lobbes, à la requête de M. Charles-Louis-Gabriel, Marquis de Conflans, pair de France, premier écuyer de Madame la Dauphine, Maréchal de camp au Corps royal d'Etat-Major, domicilié à Paris »

Il s'agissait de 23 lots de futaie, adjugés à divers amateurs pour une somme globale de 2.445 Florins de l'époque, c-à-d. hollandais, car nous étions alors sous le régime hollandais en Belgique.

Ce haut personnage de la Restauration monarchique en France était aussi propriétaire du Bois du Prince à Montigny-le-Tilleul, car le 1er décembre de la même année, nous découvrons dans le protocole de François-Louis Piérard deux autres procès-verbaux de vente publique:

1. Raspe sur pied: 16 bonniers 15 perches et 80 aunes, situés au Bois dit du Prince et des Béguines; vendu 6.381 Florins 67 outre 15% de frais.

2. Futaie sur pied au même lieu-dit: 5 marchés comprenant au total 760 arbres (essences: chênes, bouleaux, hêtres, charmes, trembles et aulnes); adjugé 1400 Florins, outre 15% de frais.

On peut constater, d'après ce procès-verbal, que le Bois du Prince et le Bois des Béguines voisin qui appartenaient avant la Révolution à deux propriétaires différents avaient été réunis dans les mains d'un seul, en l'occurrence du Marquis de Conflans. Il resterait à déterminer les circonstances de cette dévolution de « biens nationaux », puisque ces deux bois entraient dans la catégorie des biens confisquables en faveur des caisses révolutionnaires toujours à sec. Le même problème se pose pour les bois de Lobbes qui, de toute évidence, appartenaient à l'Abbaye St Pierre. Ce serait un beau travail en perspective pour les historiens amateurs de notre Cercle.

Le 7 décembre de l'année suivante (1830), le même propriétaire vendait encore au dit Bois du Prince et des Béguines sur Montigny-le-Tilleul 16 bonniers et 48 perches de raspe sur pied pour un montant de 6.756 Florins. Ce fut le dernier acte de vente instrumenté par François-Louis Piérard en faveur de son honorable client parisien. Le notaire mourut peu après, laissant l'étude de Thuin à son fils Alexandre-Joseph qui exerça son activité notariale de 1831 à octobre 1864.

Nous découvrons au cours de cette période, dans le minutier d'Alexandre Piérard, de nombreux actes de vente de bois, tant sur Lobbes que sur Montigny et tant de futaie que de taillis. En général avaient lieu deux ventes publiques par an: l'une au printemps et l'autre en automne. Jusqu'en 1849, année de la mort du Marquis domicilié à Paris, rue de Lille, n° 90, le protocole

d'Alexandre Piérard accuse une cinquantaine de ventes notariales demandés par son illustre client.

En 1850, nous découvrons, toujours dans le dépouillement des actes du notaire Alexandre Piérard, sous la date du 4 avril:

« Vente de futaie dans les Bois de Lobbes et de Montigny-le-Tilleul, à la requête de Henri-Maximilien-Joseph-Charles-Lamoral, Prince de LIGNE, demeurant à Beloeil ».

Ce dernier est-il héritier ou acquéreur des biens en Thudinie, du défunt Marquis de Conflans? Encore un point à éclaircir que nous laisserons à la sagacité des lecteurs lobbains du Cercle!

Jusqu'en 1845 (année pendant laquelle le notaire Louis Cambier lui succède) Alexandre Piérard rédigea encore de nombreux actes (au moins 35!) pour les ventes de bois sur pied (taillis ou futaie) aussi bien à Lobbes qu'à Montigny-le-Tilleul, en faveur de son nouveau client le Prince de Ligne.

Après la mort du troisième et dernier notaire Piérard, nous trouvons encore des actes de vente publique dans le protocole du notaire Cambier concernant les bois de Lobbes et de Montigny, pour les années 1866 à 1871.

Le 26 mars 1872, un dernier acte (N°79) mentionne:

« Vente publique de futaie sur pied à Montigny-le-Tilleul et à Lobbes, à la requête de la Princesse Marguerite de Talleyrand, veuve du Prince Henri de Ligne de Beloeil ».

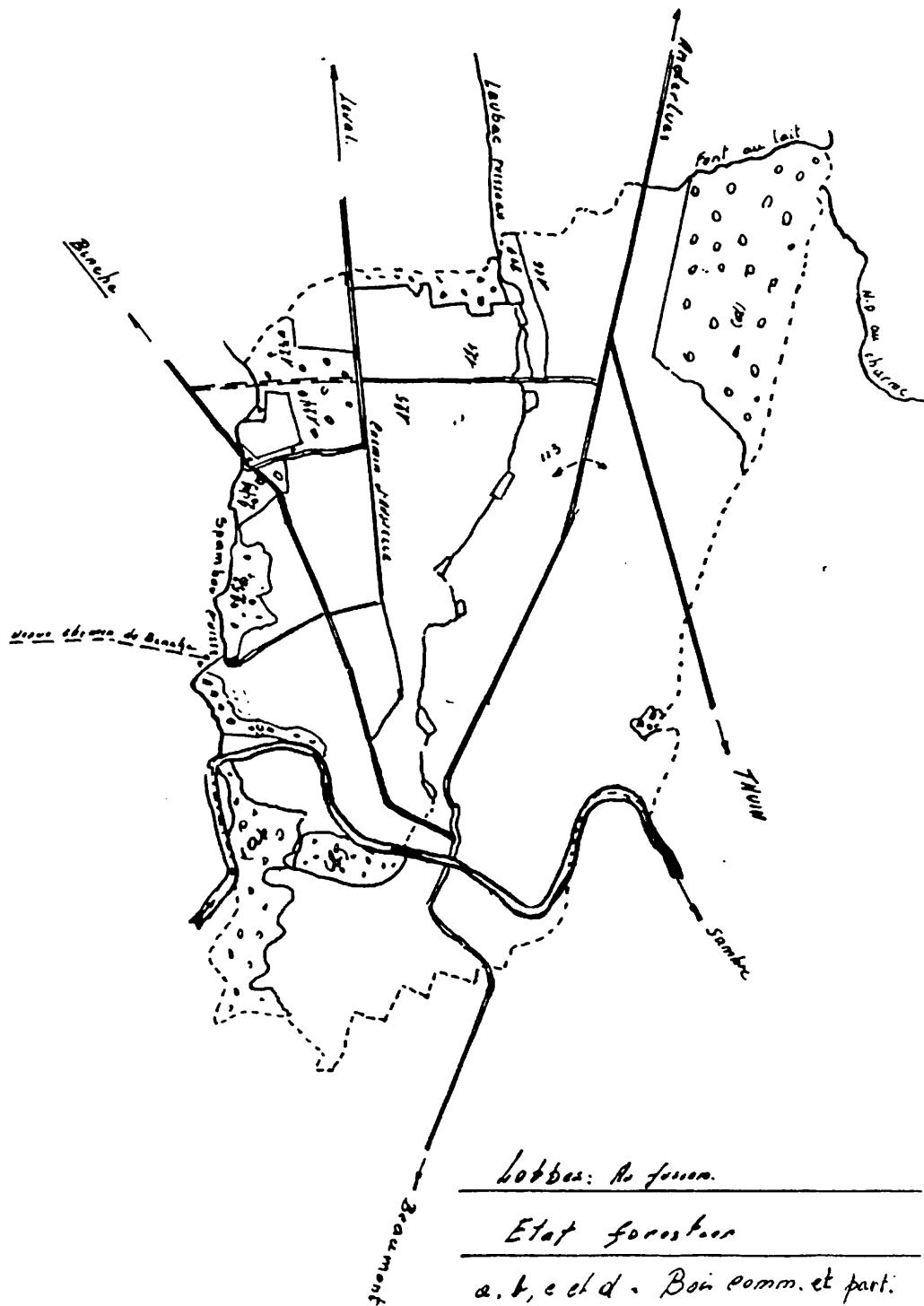
Après cette date du 26 mars 1872, il n'y a plus mention d'aucune vente au profit de la succession de Ligne. Nous avons suivi cette « piste » jusqu'au delà de 1880 sans plus rien rencontrer au sujet de ces bois, dans le protocole du notaire Louis Cambier décédé en décembre 1894.

Nous devons en conclure que ces bois ont changé de mains ou ont été dérodés.

Entretemps eut lieu la confection (vers 1850-1860) dans un but fiscal, du Plan Popp, travail considérable effectué d'après des môtures antérieures comme l'atlas des chemins de 1845 et d'autres cartes locales.

Dans le registre des matrices cadastrales de ce plan, on ne trouve pas les biens du Prince au nom de famille « de Ligne » mais sous la dénomination LAMORAL de Ligne, Prince Henri-Maximilien-Joseph-Charles, propriétaire à Beloeil ». Tous ces biens consistent en Bois et font tous partie de la Section A. Commune de Lobbes. Art N° 391 de la matrice.

	Contenance	Identification
Sect. A n° 113	4Ha 24a 80ca	Bois contigu au Petit Vivier
" " 116	8Ha 44a 70ca	Au sud de la parcelle qui suit (117)
" " 117	9Ha 04a 40ca	Taille des Viviers coupé par le chemin dit de la Taille des Viviers
" " 121	40Ha 60a 10ca	Bois de la Houssière
" " 122	5a 20ca	
" " 123	19Ha 57a 80ca	Bois dit « Terre du Puis domanial traversé par sentier du Trieu Busine
" " 124	24Ha 27a 50 ca	Bois dit Fond Pigeon
" " 125	7Ha 33a 20ca	Bois contigu au Bois de la Houssière, à l'angle du Chemin de Ansuelle et du Chemin des Viviers
" " 249	3Ha 98a 10ca	Bois de St Nicolas (S'Nicolay) tenant au Chemin de Binche (au-dessus du Corps de garde)
" " 253	11Ha 00a 00ca	Bois de Sartiaux
TOTAL:	128Ha 56a 30ca.	



L'identification que nous avons indiquée en marge de chaque n° cadastral ne figure pas dans le registre officiel des matrices mais a été établie selon les indications du plan.

Etat actuel de ces anciens bois.

A part le Bois dit Fond Pigeon qui est resté boisé, ainsi que deux tiers du Bois dit Terre du Puits domanial traversée, comme nous l'avons écrit dans l'identification, par le sentier du Trieu Busine, toutes les autres parcelles de bois, ou quasiment, ont été dérodés vers la fin du 19e siècle. Il reste encore des parties boisées dans le Bois de la Houssière, de S'Nicolay et bien entendu du Fond Pigeon.

Les deux propriétés de S'Nicolay et de Sartiau, c-à-d. les parcelles A/249 et 253 ont été acquises par la Communauté des époux Halbreccq-Henry le 31 juillet 1909 aux termes d'un acte reçu par le notaire Duquesne de Lobbes, ainsi du reste que le Fond Pigeon (A/124).

En guise de conclusion, répétons que les lecteurs de « Haut Pays de Sambre » amateurs d'histoire locale (à n'en pas douter) sont invités à compléter le présent travail en poursuivant quelques recherches utiles sur les points demeurés obscurs, notamment savoir comment ces 128 Ha de bois provenant de l'abbaye sont devenus propriétés du Marquis de Conflans et comment les biens de ce dernier ont été recueillis par le Prince de Ligne.

Ces recherches en amont qui intéressent aussi spécialement les « Amis de Montigny » (groupe d'histoire), puisqu'aussi bien l'origine de propriété est identiquement la même, pourraient être complétées par des recherches en aval, sur le sort réservé à ces bois directement après la mort du Prince de Ligne où nous perdons les traces notariales qui nous ont guidé dans ce travail. A ce propos, nous avons déjà esquissé certaines origines de propriété relatives aux bois de S'Nicolay, de Sartiaux et du Fond Pigeon récupérés ultérieurement par la famille Halbreccq.

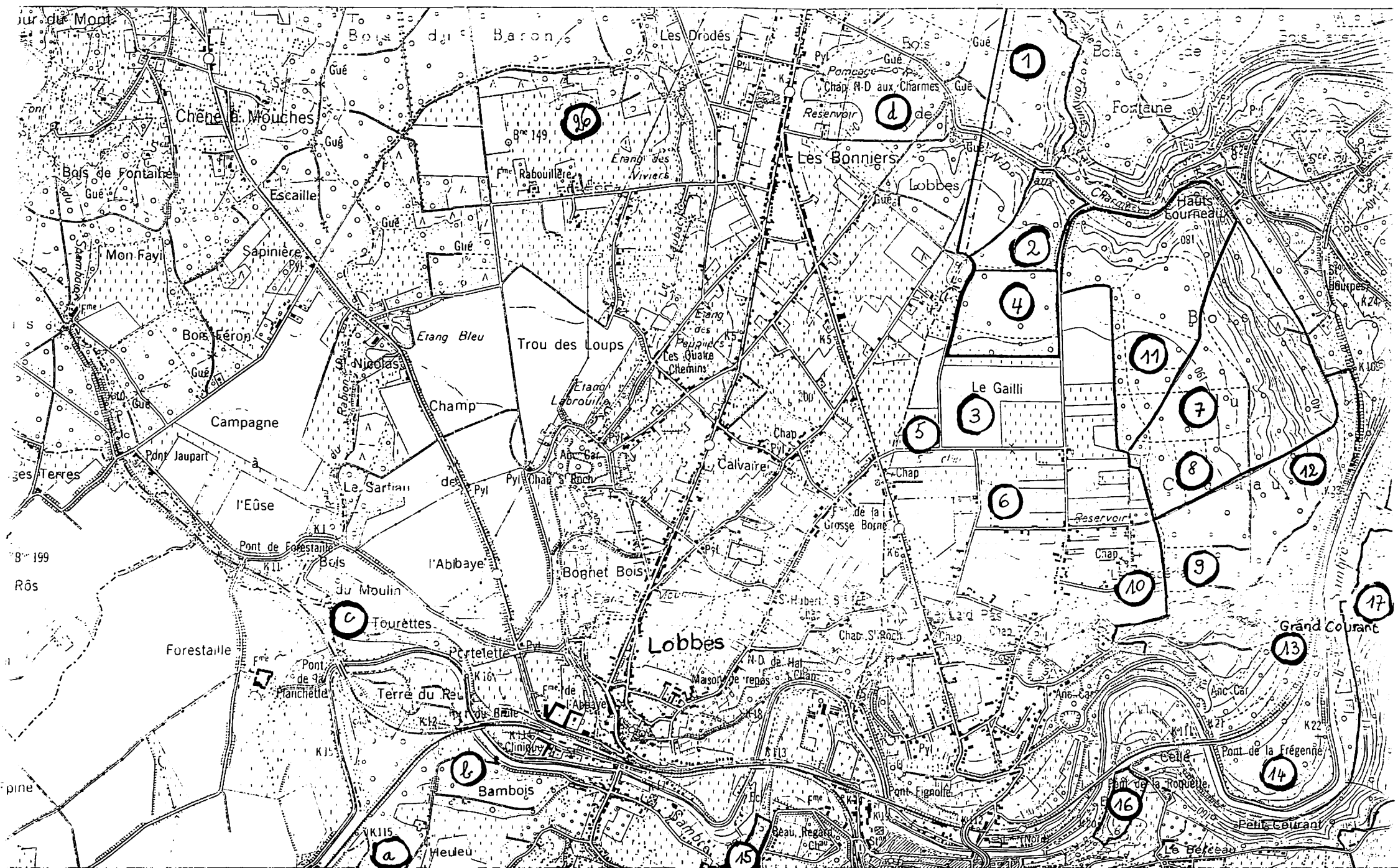
Par ailleurs, à l'occasion de ces recherches, nous avons découvert deux assertions d'historiens locaux, à rectifier. Dans ces matières, personne malheureusement n'est à l'abri d'une erreur. Seuls, ceux qui ne font rien ne se trompent jamais!

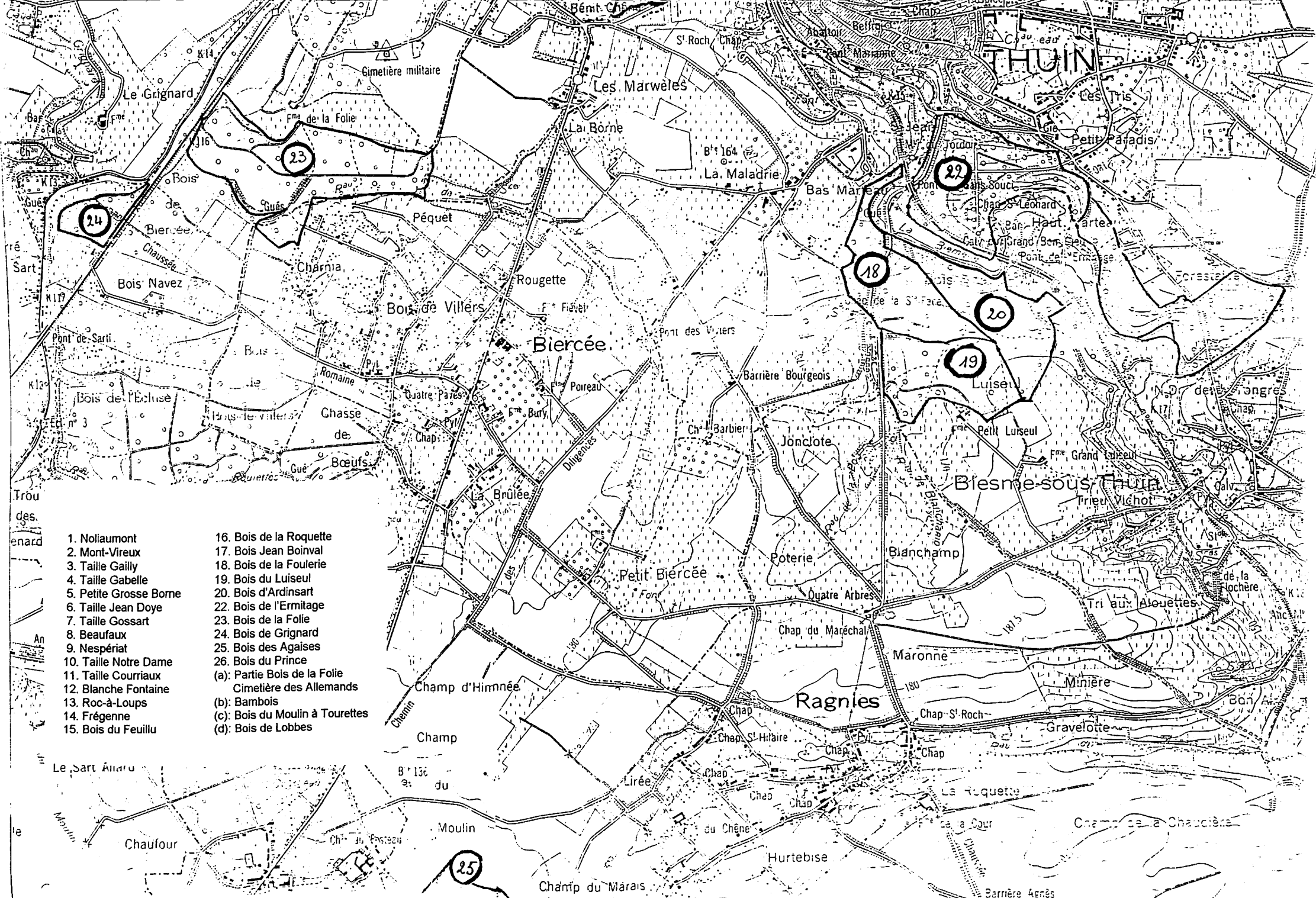
1. Dans l'ouvrage de Henri Bury (1975) sur l'Histoire de Montigny-le-Tilleul, il est avancé que le toponyme Bois du Prince au dit lieu, date de l'époque républicaine et qu'il s'agit du Bois du Prince Lamoral de Ligne, alors que ce toponyme apparaît déjà dans la Carte de Ferraris vers 1775. En fait, ce bois doit son nom au Prince-Evêque de Liège. Il ne deviendra propriété du Prince de Ligne que beaucoup plus tard.

2. Dans l'ouvrage de Maurice Raucq (1927) sur « La Thudinie méridionale ou le Pays de Liège » il est indiqué par l'auteur, sur la foi de renseignements transmis par les Bureaux du Cadastre de Mons, que Lobbes ne possède aucun bois communal, mais uniquement des bois de particuliers (28Ha 42). Tous les Lobbains savent que leur village possède aussi des bois communaux.

Pour terminer, adressons un chaleureux merci à notre ami Paul Dusolon qui a eu l'amabilité et surtout la patience de dresser fidèlement et méticuleusement la carte de Lobbes avec les références cadastrales des bois du Prince de Ligne.

G-H. CONREUR





- 1. Noliaumont
- 2. Mont-Vireux
- 3. Taille Gailly
- 4. Taille Gabelle
- 5. Petite Grosse Borne
- 6. Taille Jean Doye
- 7. Taille Gossart
- 8. Beaufaux
- 9. Nespériat
- 10. Taille Notre Dame
- 11. Taille Courriaux
- 12. Blanche Fontaine
- 13. Roc-à-Loups
- 14. Frégenne
- 15. Bois du Feuillu
- 16. Bois de la Roquette
- 17. Bois Jean Boinval
- 18. Bois de la Foulérie
- 19. Bois du Luiseul
- 20. Bois d'Ardinsart
- 22. Bois de l'Ermitage
- 23. Bois de la Folie
- 24. Bois de Grignard
- 25. Bois des Agaises
- 26. Bois du Prince
- (a): Partie Bois de la Folie
Cimetière des Allemands
- (b): Bambois
- (c): Bois du Moulin à Tourettes
- (d): Bois de Lobbes

Echelle : 1/50 000

Supplément "Haut Pays de Sarthe" nos 37 et 38

